



GUIDE ACCESSIBILITE SDIS 31

Fiche d'évolution du document

Ed.	Rév.	Date	Objet de l'évolution	Observations
2	5	04/06/12	Ajout documentation barrière SEMCO	Gpt Prévision
2	6	11/11/2020	Ajout partie Travaux Mise à l'eau plongeur	GPRS

Références réglementaires

- Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
- Le Code de l'Urbanisme (en particulier art. R 111-4).
- Le Code du Travail (immeubles de bureau).
- Le Règlement ERP (arrêté de du 25 juin 1980 modifié, article CO2).
- L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation.

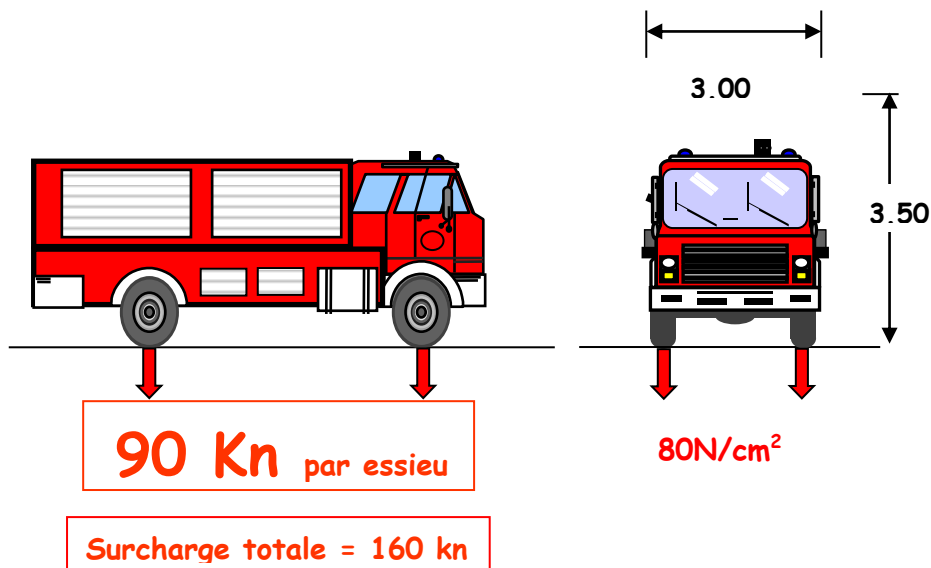
Table des matières

1. Voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie :	3
a. Voie engin.....	3
b. Voie échelle.	3
c. Surlargeur des voies.	5
2. Aménagement transversal des voies existantes.	6
a. Stationnement interdit, chaussée calibrée à 3,50m.	6
b. Stationnement unilatéral, chaussée calibrée à 5,30m.	6
c. Stationnement unilatéral, chaussée calibrée à 5,50m.	7
d. Stationnement bilatéral chaussée calibrée à 7,60m minimum.	7
3. Aménagement des voies avec pistes cyclables.	8
a. Sans stationnement :.....	8
b. Avec stationnement :	9
c. Utilisation de la piste cyclable pour la mise en station des échelles aériennes :.....	9
4. Aménagement transversal des voies nouvelles.....	10
a. Sans stationnement.....	10
b. Stationnement unilatéral	10
c. Stationnement bilatéral	11
5. Aménagement aires de retournement.....	12
6. Aménagement mobilier urbain	13
7. Aménagement des aires de mise à l'eau pour embarcation	22
8. Accessibilité en zone de travaux	23
a) Bâtiments voisins > 2 étages (H>8m)	23
b) Bâtiment voisins < 3 étages (H<8m).....	24
c) Point d'Eau Incendie (PEI) dans le périmètre du chantier :	25
d) Signalisation du PEI dans le périmètre du chantier.....	25
9. Accessibilité dans les bâtiments.....	27
10. ANNEXES.....	28
a. Voie engin (réglementation)	28
b. Voie échelle (réglementation).....	30
c. Contacts SDIS 31	32

1. Voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie :

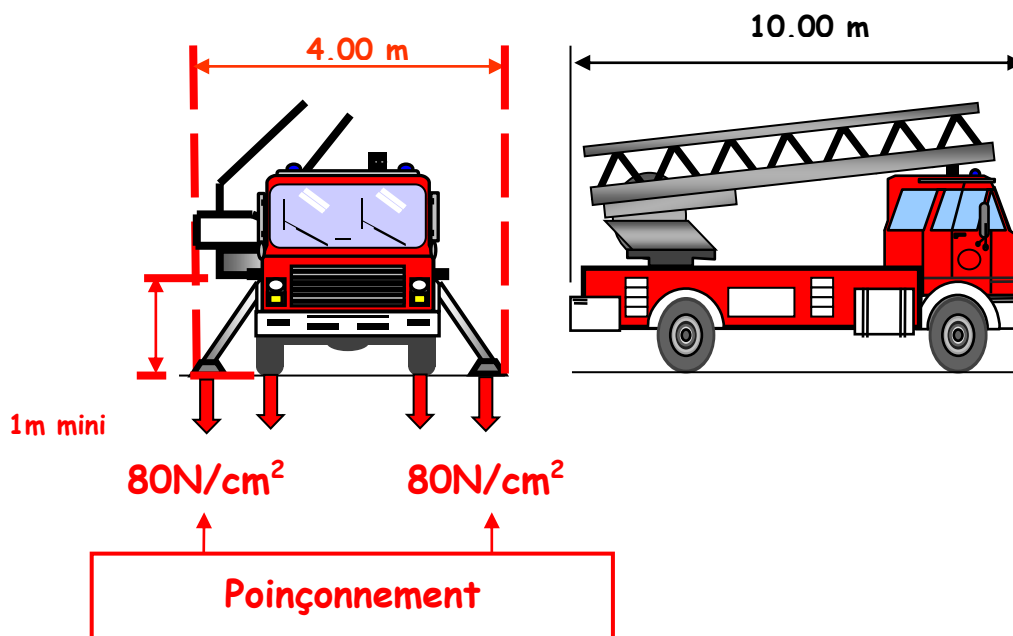
a. Voie engin.

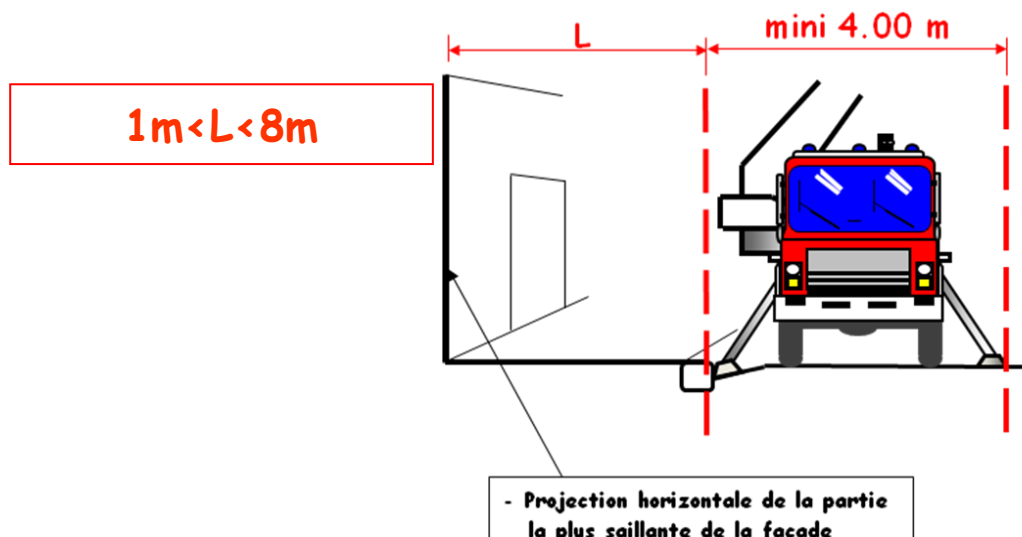
- Les principales caractéristiques à prendre en considération sont les suivantes :



b. Voie échelle.

- Les principales caractéristiques à prendre en considération sont les suivantes :

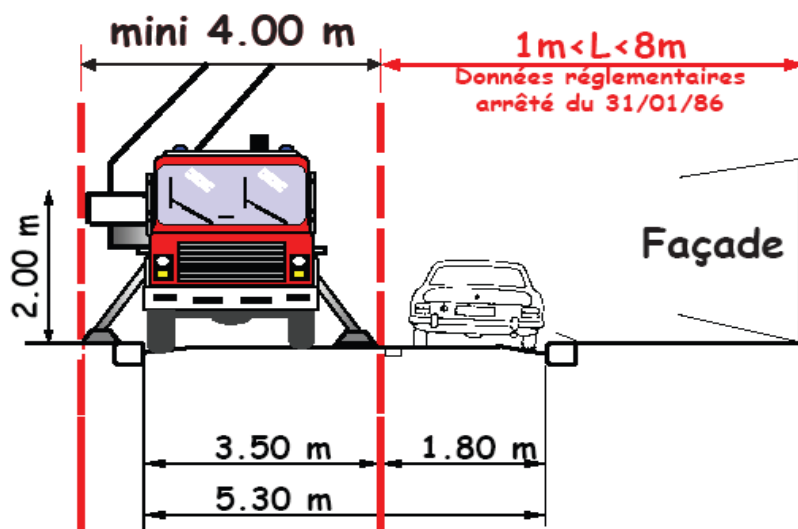




- Le bord de la plateforme doit être situé entre 1 m et 8 m de la façade suivant la hauteur à défendre et le type d'échelle utilisée.

AMENAGEMENT TRANSVERSAL DES VOIES

Stationnement unilatéral - Calculs réels



Les hypothèses prises pour le calcul sont les suivantes :

- 1- hauteur moyen d'un étage 3 mètres,
- 2- largeur de l'EPA avec stabilisation = 4 mètres,

R+7				
R+6				
R+5				
R+4				
R+3				
R+2				
R+1				
RdC				

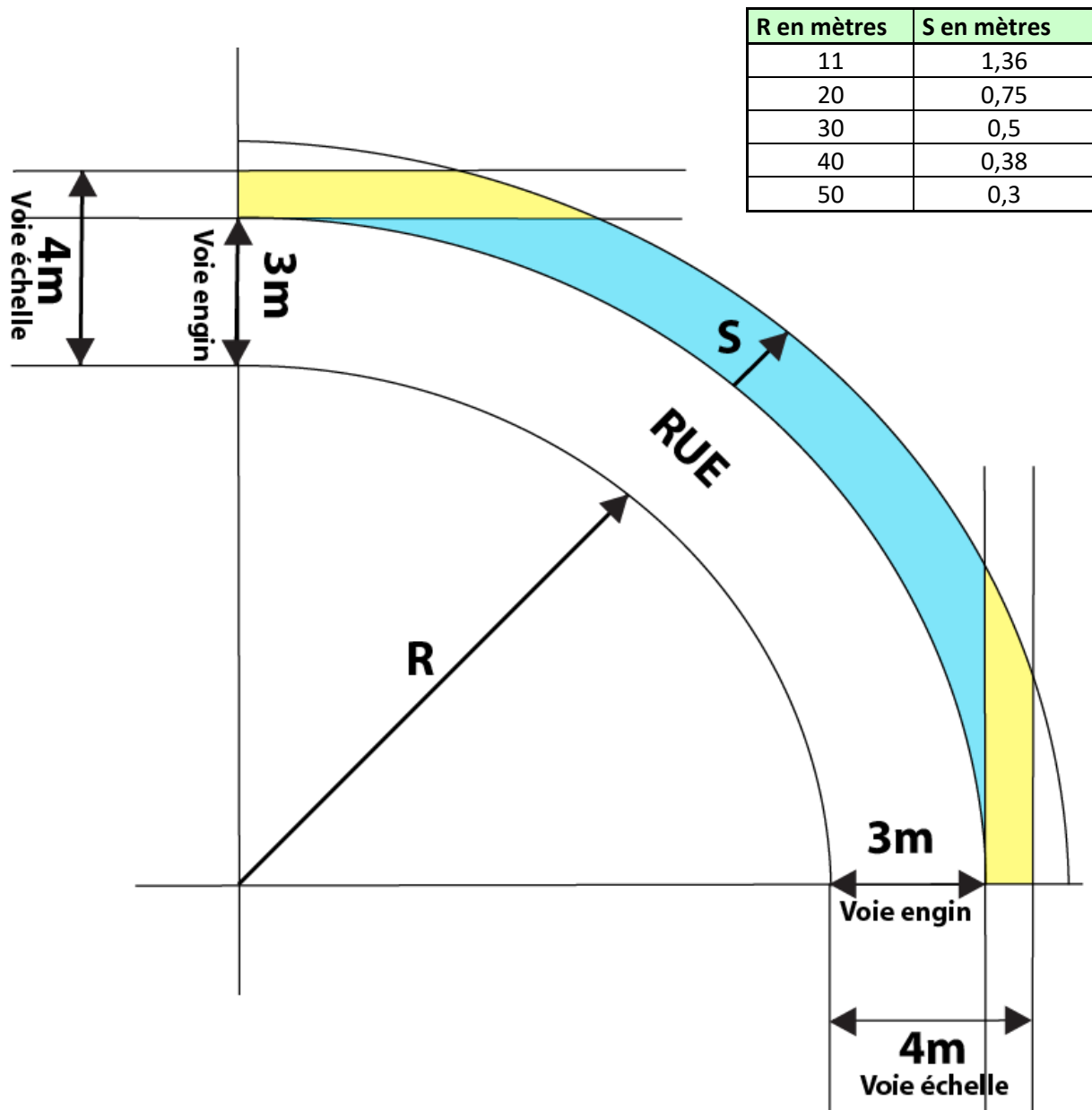
Niveau	R+4	R+5	R+6	R+7
Hauteur/sol (m)	12	15	18	21
x (m)	3	3	4	5

75°

$x = L + 2\text{m}$

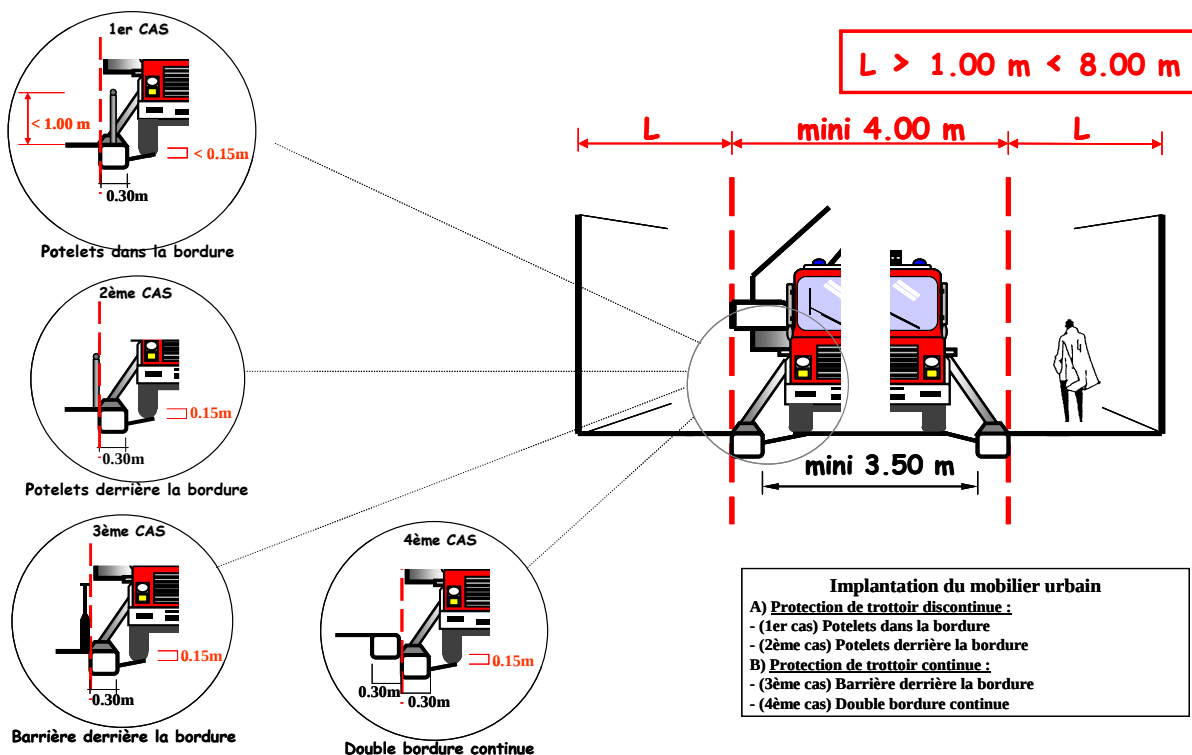
c. Surlargeur des voies.

- L'espace qui doit rester disponible aux véhicules du SDIS, en partie droite et en courbe, apparaît en couleur dans le graphique ci-après :
 - Rayon intérieur minimum : 11m
 - Surlargeur en courbe : $S = 15/R$.

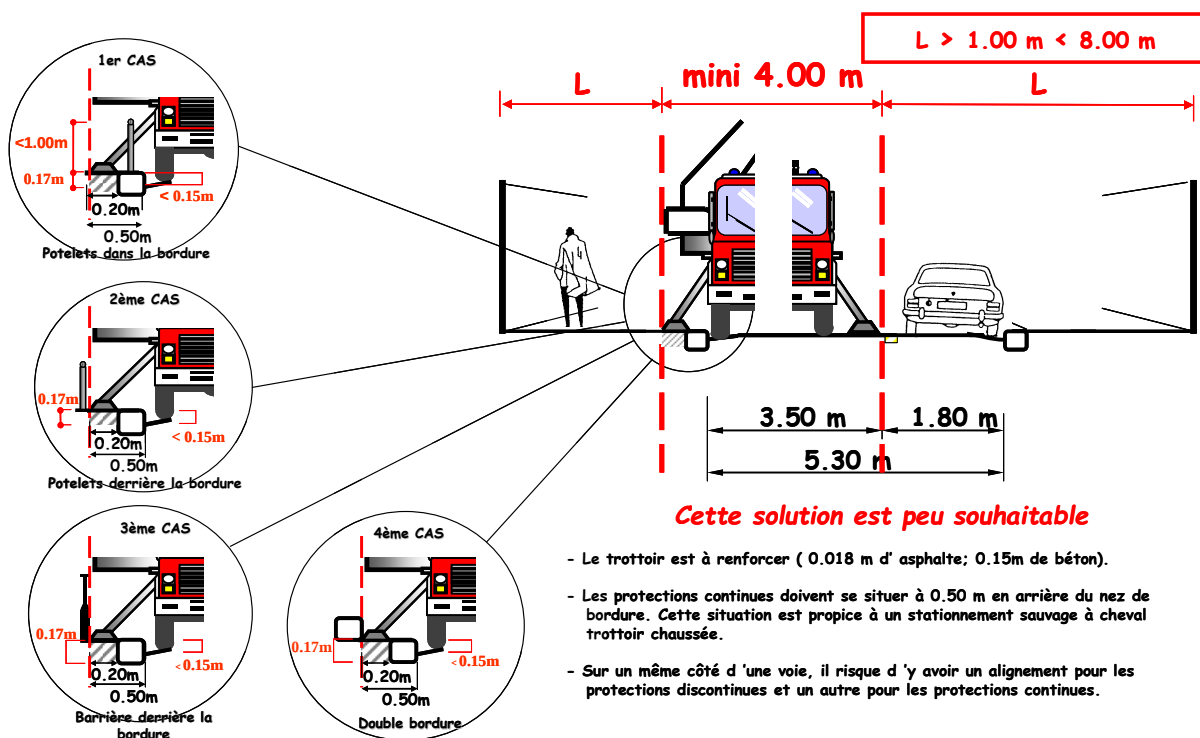


2. Aménagement transversal des voies existantes.

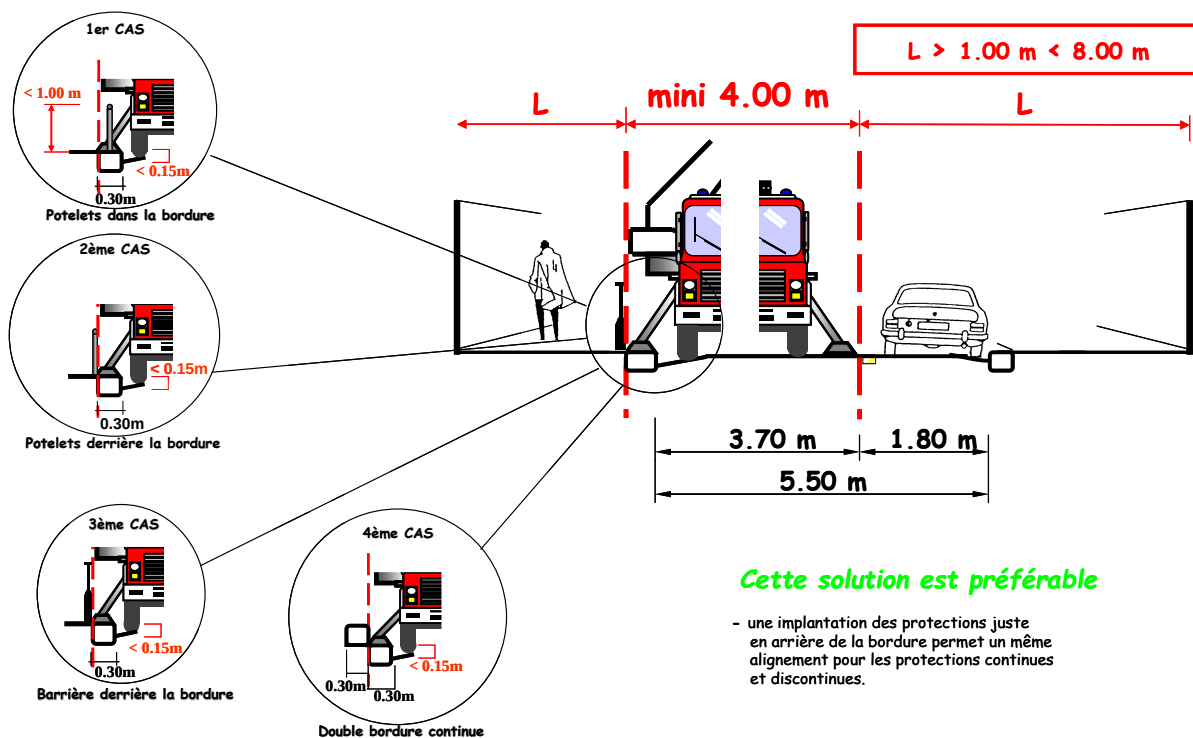
a. Stationnement interdit, chaussée calibrée à 3.50m.



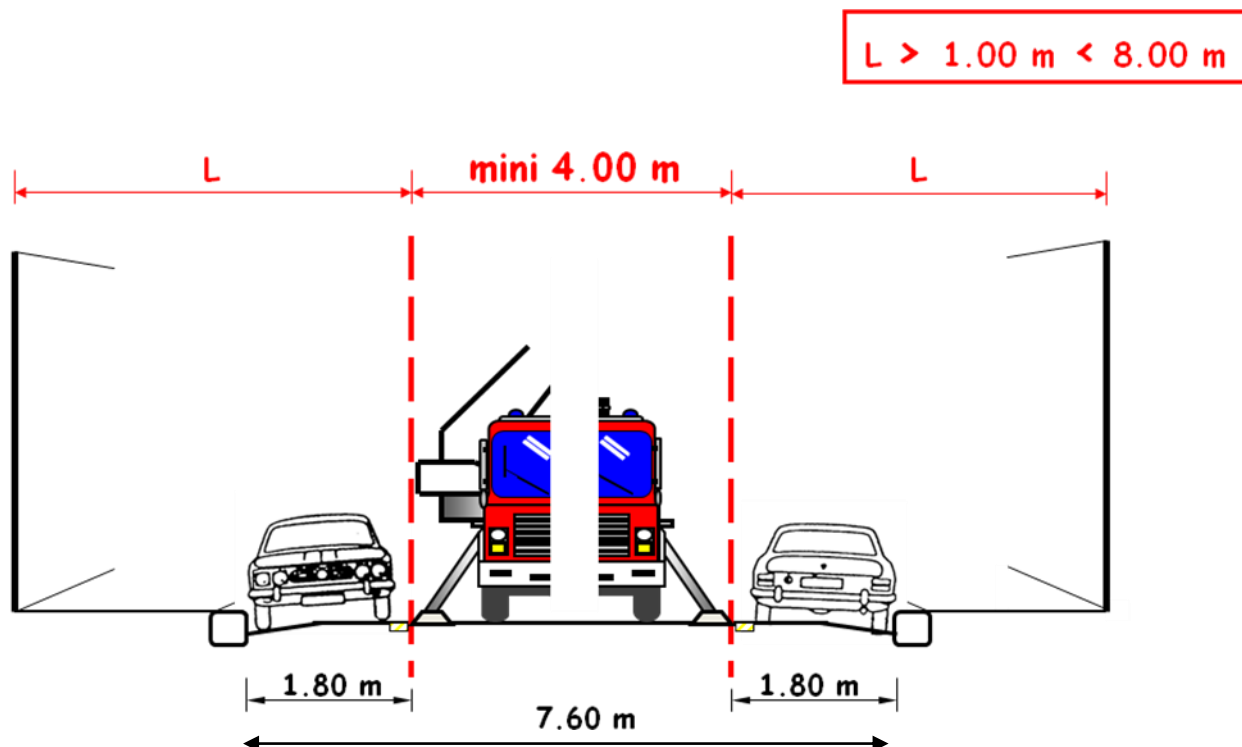
b. Stationnement unilatéral, chaussée calibrée à 5,30m.



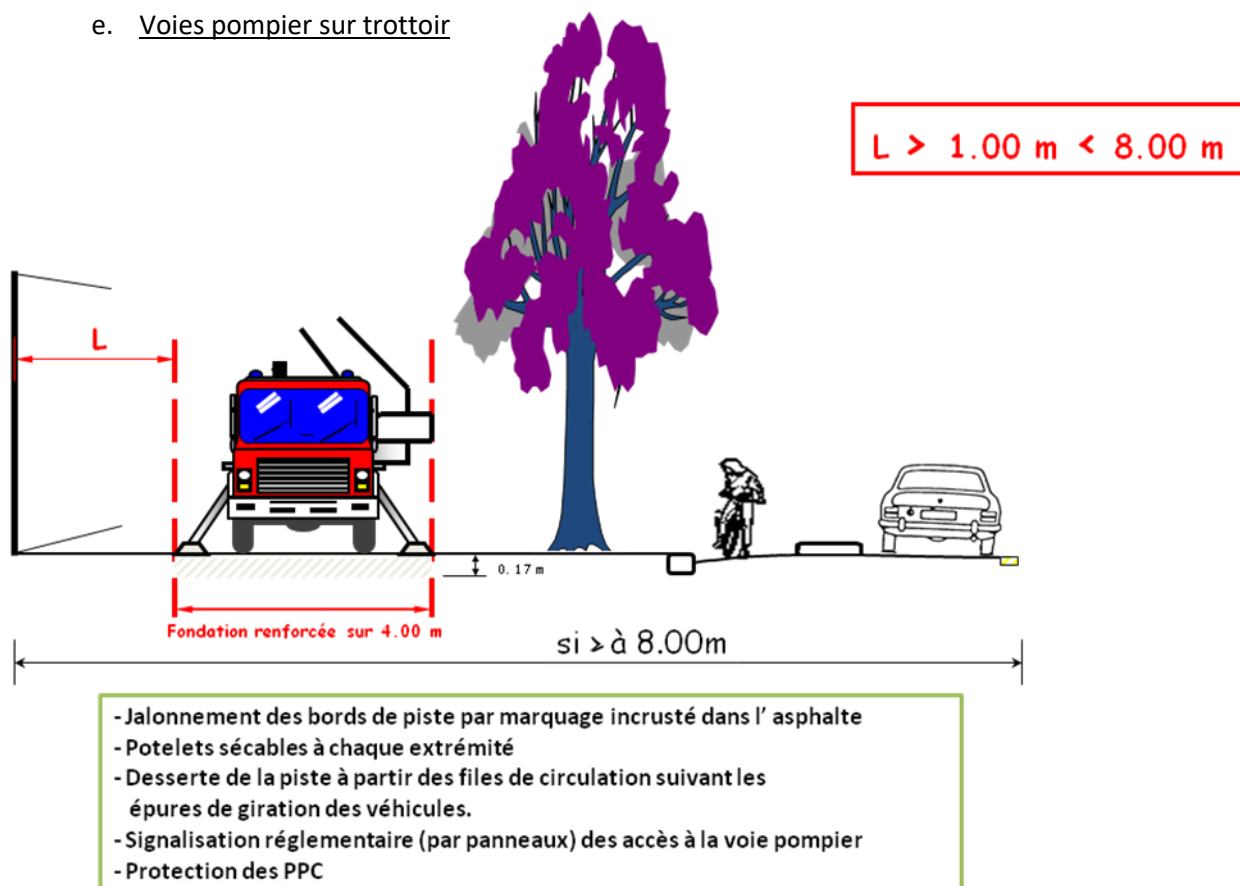
c. Stationnement unilatéral, chaussée calibrée à 5,50m.



d. Stationnement bilatéral chaussée calibrée à 7,60m minimum.

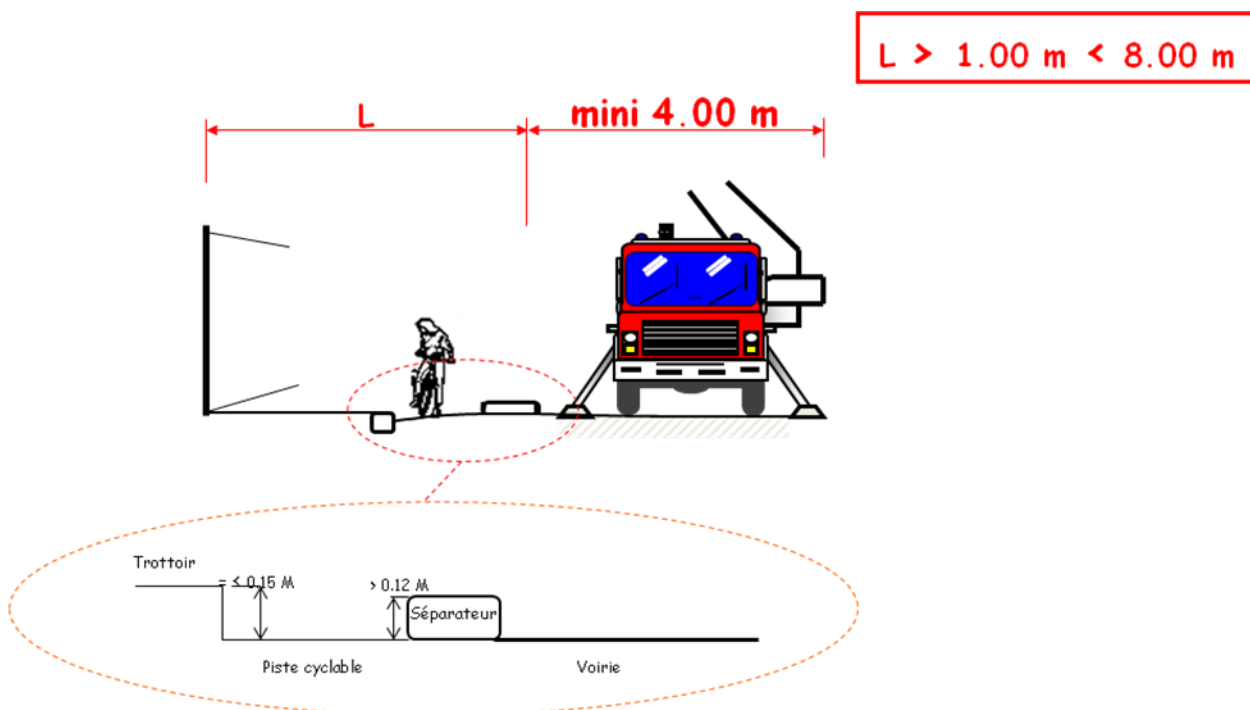


e. Voies pompier sur trottoir



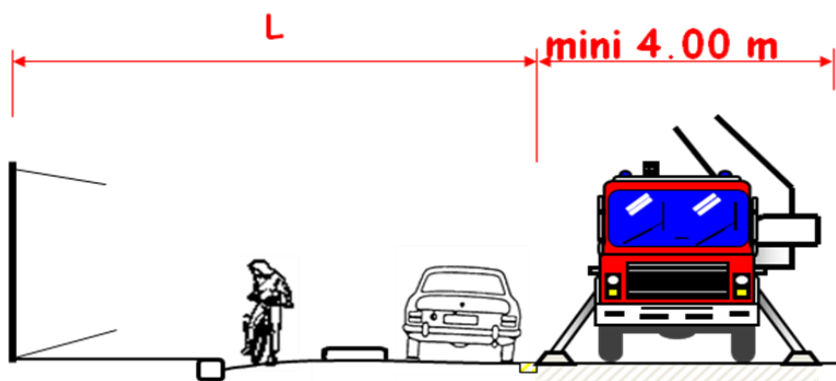
3. Aménagement des voies avec pistes cyclables.

a. Sans stationnement :



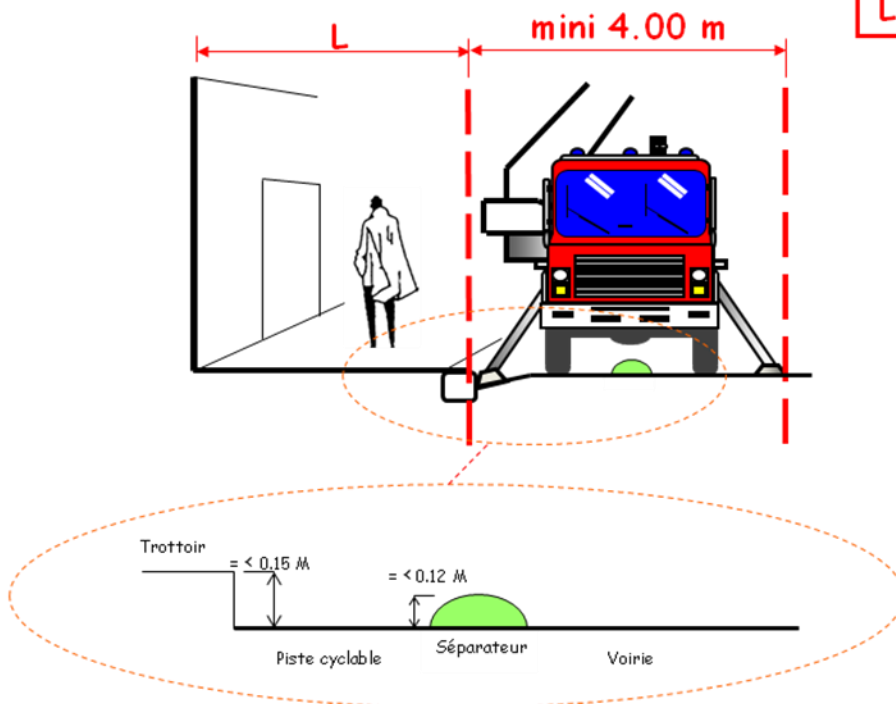
b. Avec stationnement :

$L > 1.00 \text{ m} < 8.00 \text{ m}$



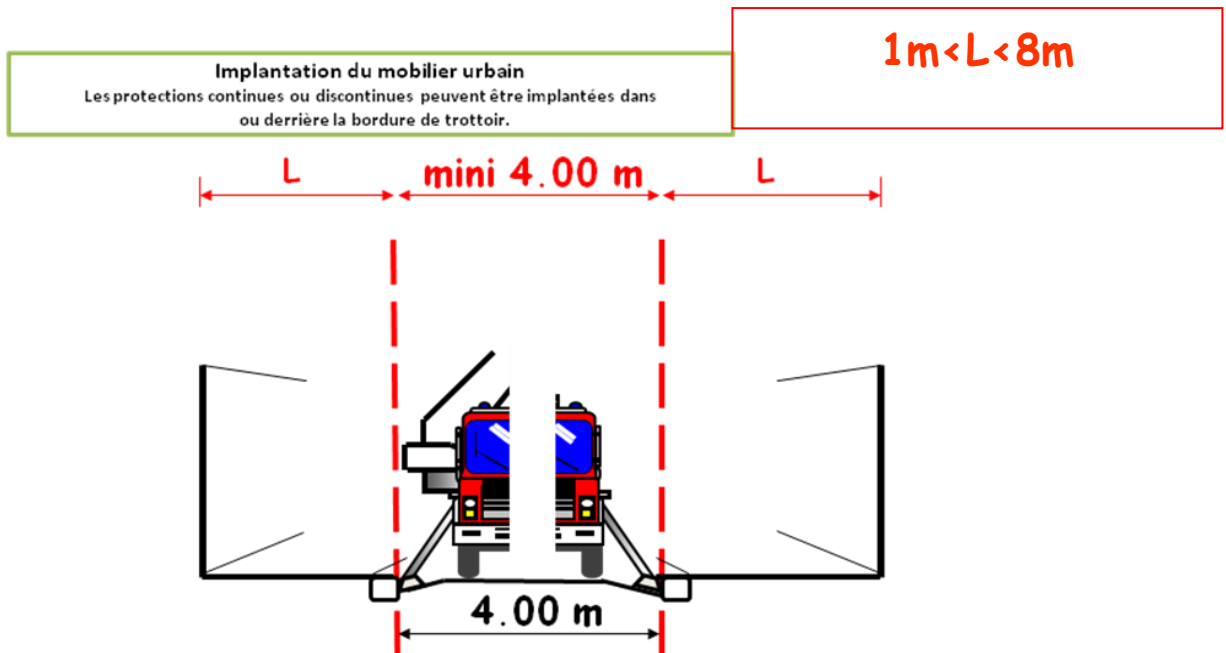
c. Utilisation de la piste cyclable pour la mise en station des échelles aériennes :

$L > 1.00 \text{ m} < 8.00 \text{ m}$

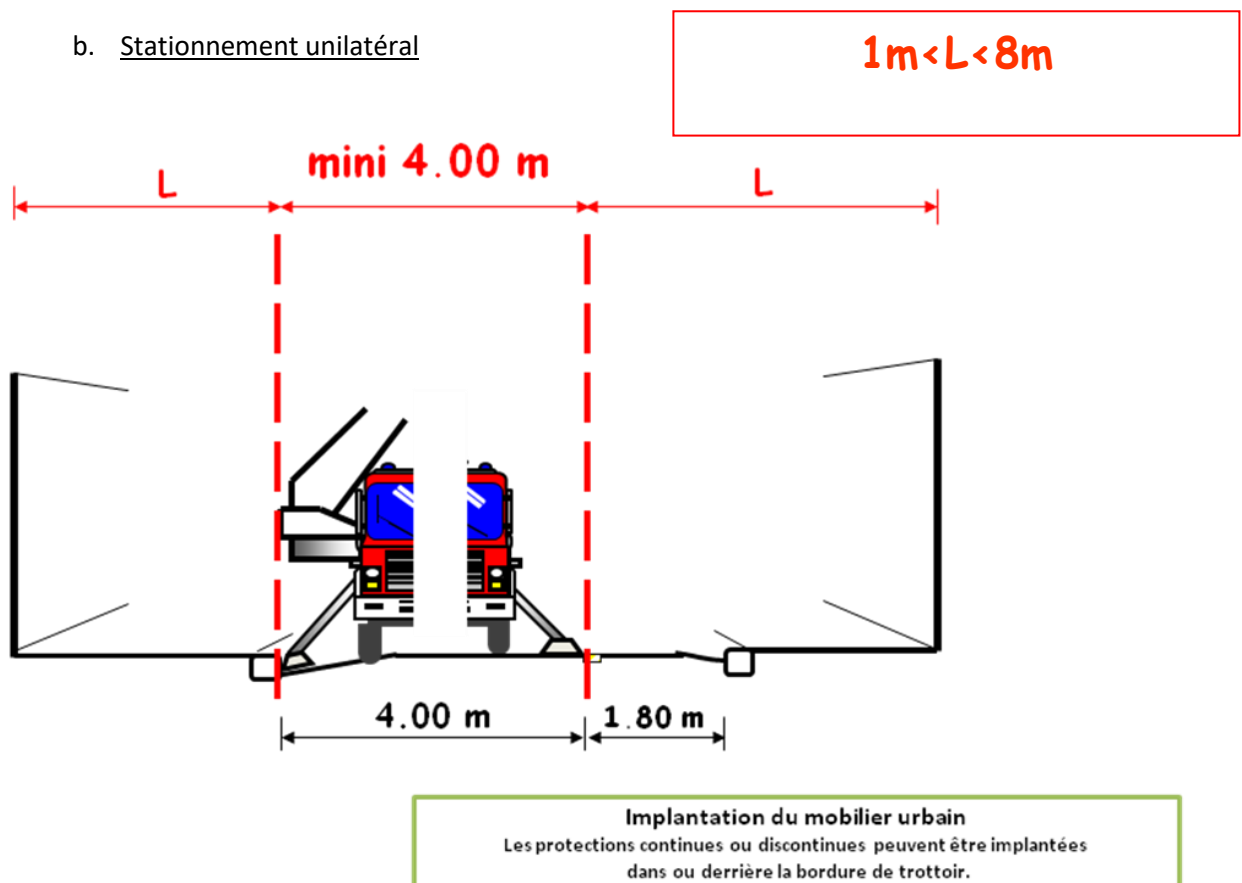


4. Aménagement transversal des voies nouvelles.

a. Sans stationnement

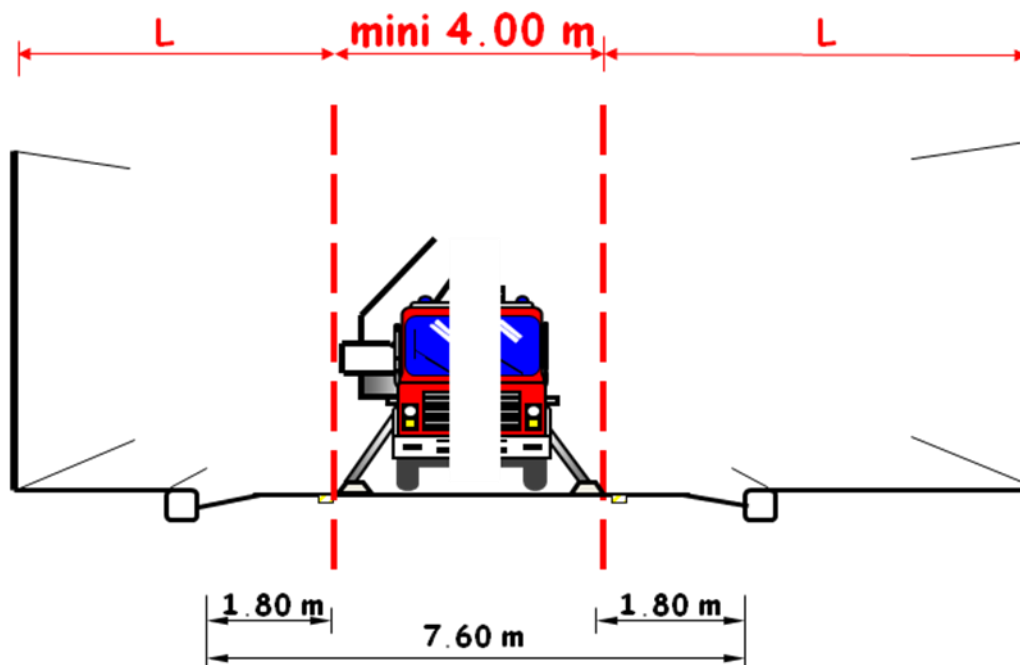


b. Stationnement unilatéral



c. Stationnement bilatéral

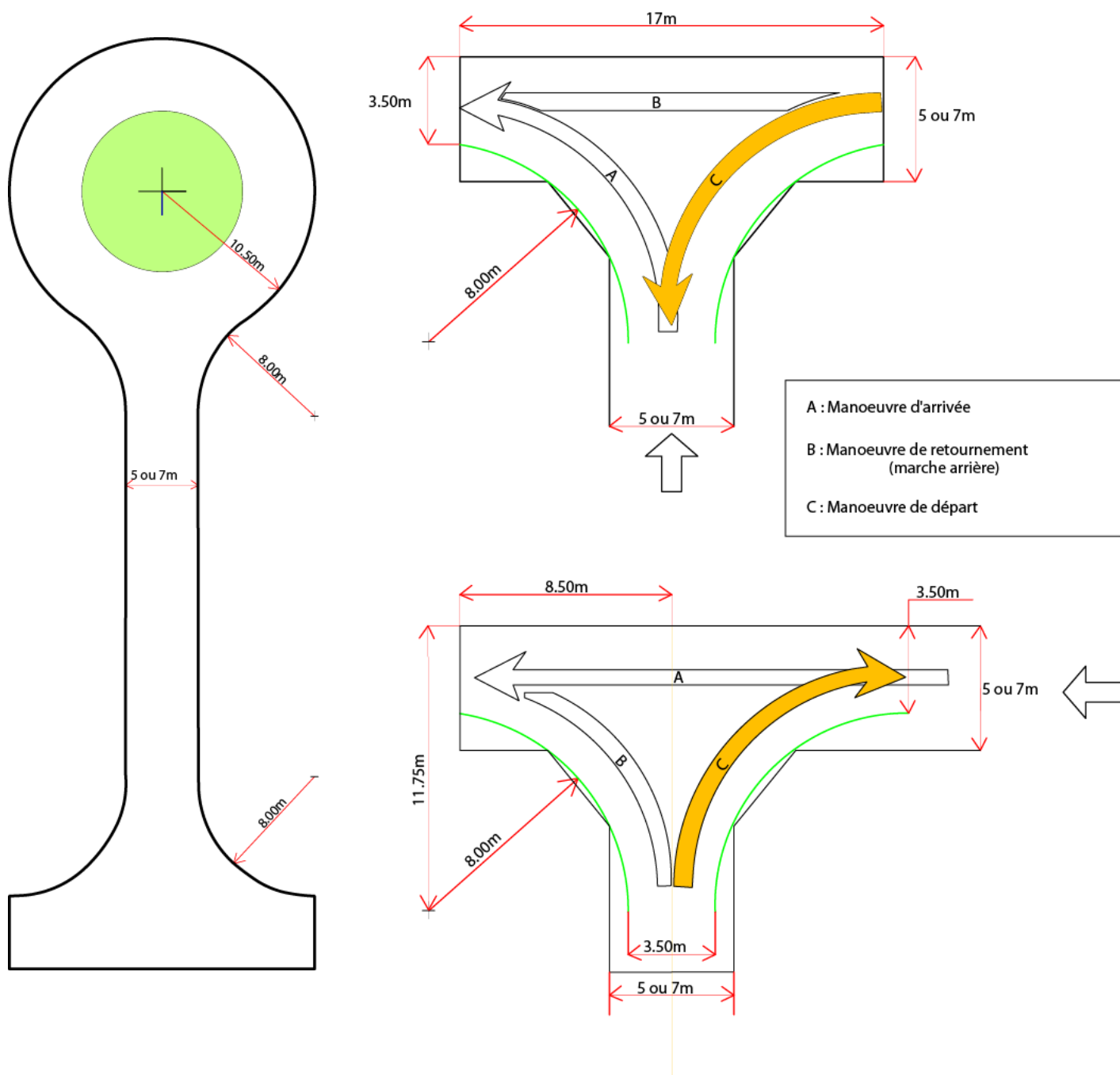
$1\text{m} < L < 8\text{m}$



5. Aménagement aires de retournement

Le SDIS préconise leur réalisation pour les voies en impasse de plus de 60 mètres. Les aires de retournement permettent une circulation plus facile des véhicules, au quotidien. Pour les sapeurs-pompiers, elles facilitent la mise en œuvre et le repli éventuel (en 3 manœuvres au plus) des moyens.

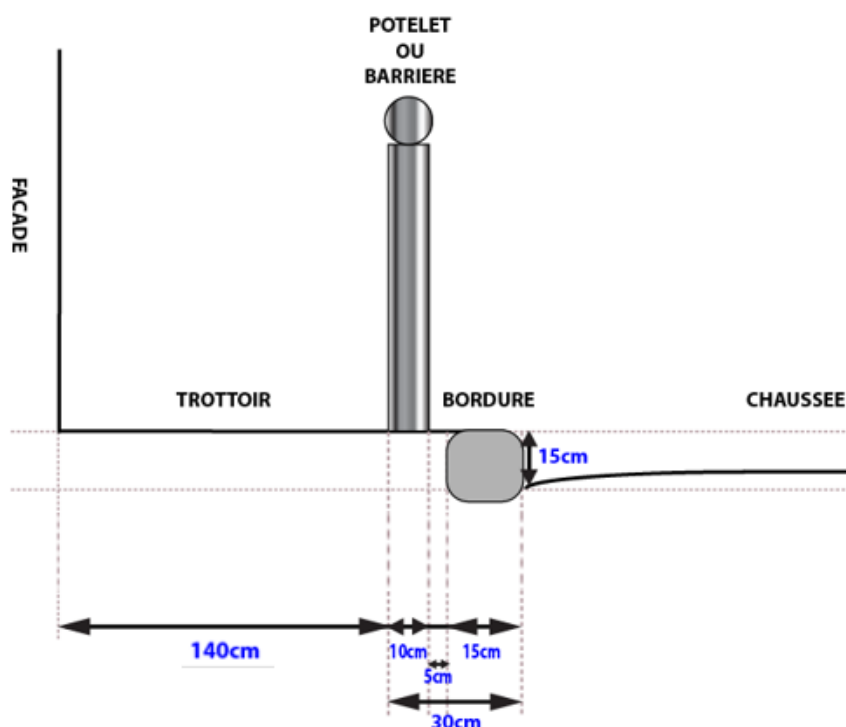
Leurs caractéristiques sont décrites ci-dessous :



6. Aménagement mobilier urbain

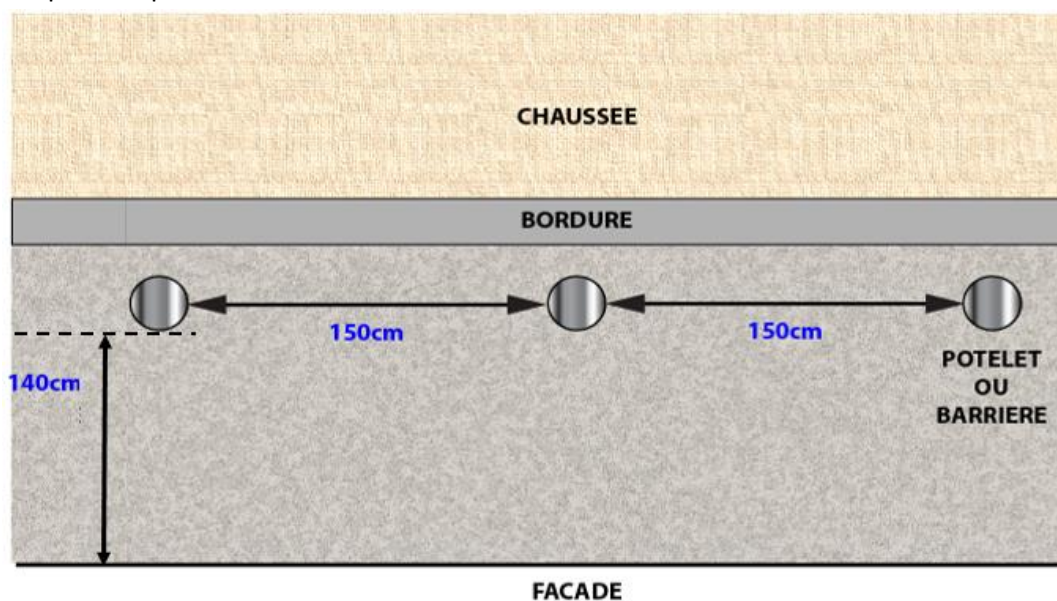
a) Vue de profil :

La distance bordure – potelet peut être portée à 50cm en virage si la largeur du trottoir le permet (140cm pour le passage des dévidoirs sapeurs-pompiers).



b) Vue de dessus :

La distance entre les potelets peut être portée à 2m pour les trottoirs étroits et aller jusqu'à 3m pour les plus étroits.



c) Mobiliers urbains préconisés

Les demi-sphères (GM 400mm et PM 100mm).

Destiné à interdire l'accès aux véhicules ou à empêcher le stationnement sur des voies piétonnières, elles peuvent dépasser suivant la pose de 0,1m à 0,3m. Elles empêchent le passage des VL (mais permettent celui des PL).

Elles sont de plus en plus utilisées pour interdire le stationnement sur les ponts et sont réalisées en fonte ou en acier, posées ou non sur une platine.



- Hauteur Hors sol entre 0,1m et 0,3m.
- Poids entre 10 et 140 kg.
- Prix entre 150 et 250 € HT

Dans le cas où ce système doit être utilisé, le SDIS31 préconise une hauteur hors sol **inférieur ou égale à 14cm** (la garde au sol des échelles aériennes doit être, en effet supérieure ou égale à 15cm).

d) Les dispositifs amovibles, sécables, rétractiles.

Le potelet sécable.

C'est le dispositif le plus répandu. On le reconnaît par son anneau rouge.

Pour l'enlever. Il suffit de le soulever et de couper la tige avec un coupe-boulons. Après utilisation, il faut informer la Mairie pour qu'il soit reconditionné.



Le potelet sécable à cadenas.

Ce dispositif est moins répandu. On le reconnaît par son anneau rouge et le cadenas fixé à sa base.

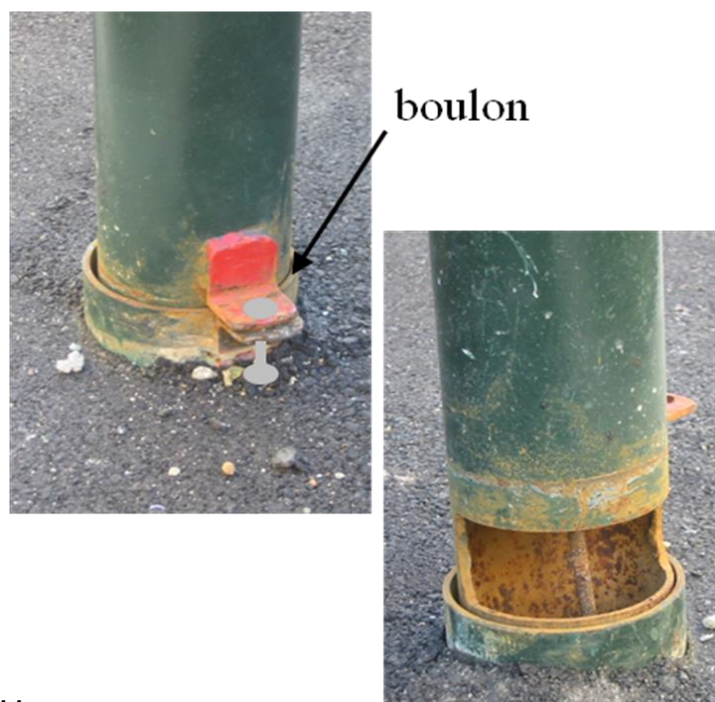
Pour l'enlever. Il suffit de couper le cadenas avec un coupe-boulons. Après utilisation, il faut informer la Mairie pour qu'il soit reconditionné.



Le potelet sécable double.

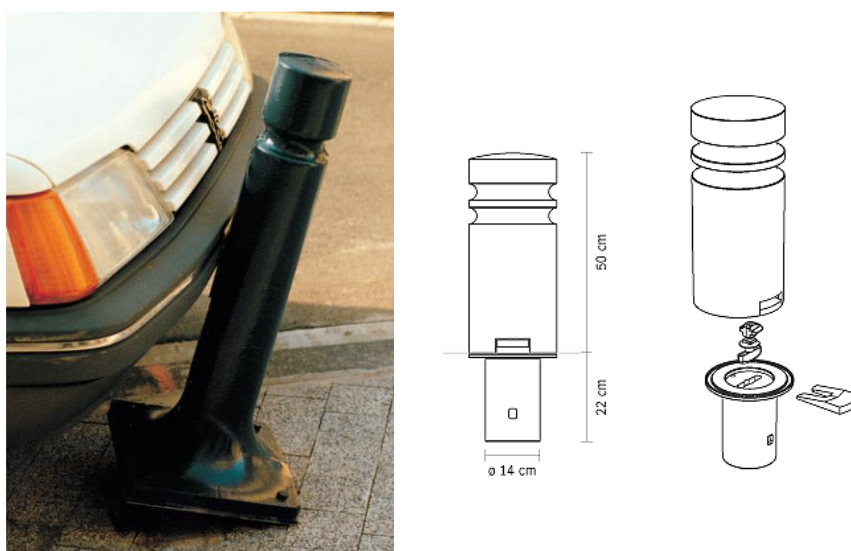
C'est une adaptation du potelet sécable. On le reconnaît aux pattes rouges que l'on trouve à sa base. Ces dernières sont traversées par un boulon.

L'enlèvement se fait en deux temps : on coupe le boulon (qui est manquant sur la photo), puis on soulève le potelet et on coupe la tige.



Autres potelets sécables.

Certains potelets sont rendus sécables pour faciliter leur entretien, notamment en cas de choc. Ils ne sont pas différenciables d'un potelet standard mais se cassent facilement par un système interne. Ils ne peuvent être préconisés comme système d'accès pour les secours.



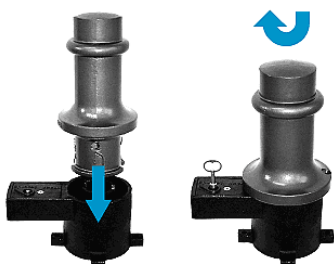
Les bornes rétractiles.

Il existe plusieurs modèles. Elles comportent toujours un anneau blanc ou jaune, et un triangle « pompier » manœuvrable avec la « tricoise » ou « polycoise » (sur le dessus ou à la base).



Les bornes démontables.

Il existe plusieurs modèles. Un triangle « pompier » manœuvrable avec la « tricoise » (sur le dessus ou à la base) permet de l'enlever de la chaussée.



Barrières et portiques sécables.

C'est dans ce type de mobilier urbain que l'on trouve la plus grande hétérogénéité. Elles servent le plus souvent à empêcher l'accès aux caravanes et aux campings cars.



Seuls les modèles à cadenas apparent ou « tricoise » sont préconisés.



Les modèles à cadenas protégés sont à éviter



Les barrières/portiques à codes.

Pour la sécurisation de site en plein air (parking, parc de loisirs, site privés, ...)

1^{ère} solution :



2^{ème} solution



Les codes d'ouverture et la localisation précise de ces barrières à code doivent être impérativement transmis au SDIS.

Les barrières sécables et portiques SEMCO.

- Le système peut rendre la clé 'prisonnière' obligeant l'utilisateur à re-verrouiller la barrière afin de récupérer sa clé.
- Un dispositif d'ouverture d'urgence est intégré, mais dissimulé.



Systèmes d'ouverture utilisés par le SDIS

Le coupe-boulon.

C'est le système d'ouverture à privilégier pour les sapeurs pompiers. En effet ce type d'outillage est présent sur tous nos engins.

Nos coupes-boulons sectionnent des diamètres pouvant aller jusqu'à 10 mm. Aussi, nous demandons que les dispositifs sécables installés soient de 8 mm (maximum).



Tricoise / Polycoise

Ce type de clef conçue pour les sapeurs-pompiers est moins utilisée. Le caractère usuel rend ce type d'ouverture manœuvrable par le plus grand nombre. Les bornes amovibles, sont souvent manœuvrables par ce système.

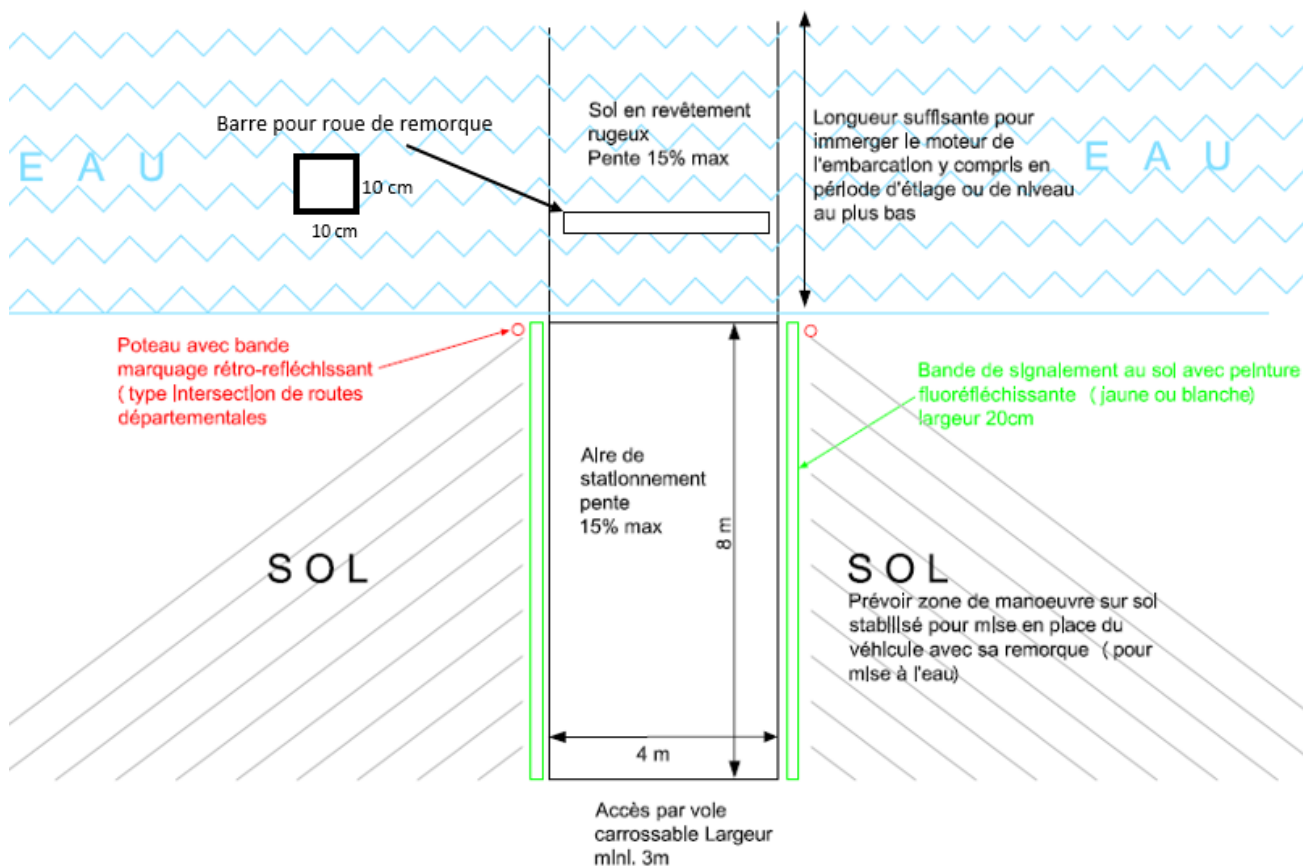
Elle permet :

- L'ouverture des coffrets EDF et GDF avec le triangle femelle de 12 mm,
- L'ouverture des coffrets de poteaux d'incendie avec le triangle femelle de 15.6 mm,
- L'ouverture des fenêtres et portes sans poignée avec le carré femelle de 6.5 mm,
- L'ouverture des gaines de ventilation et des armoires incendie avec le carré en tronc de pyramide de 5 x 5 mm à 8 x 8 mm,
- L'ouverture des serrures en aluminium des portes de bains modernes avec le tournevis,
- L'ouverture des prises de colonnes sèches avec le carré femelle de 12.5 mm,
- Le desserrage des écrous M8, M10 et M12 avec les six-pans creux de 13, 17 et 19 mm



7. Aménagement des aires de mise à l'eau pour embarcation

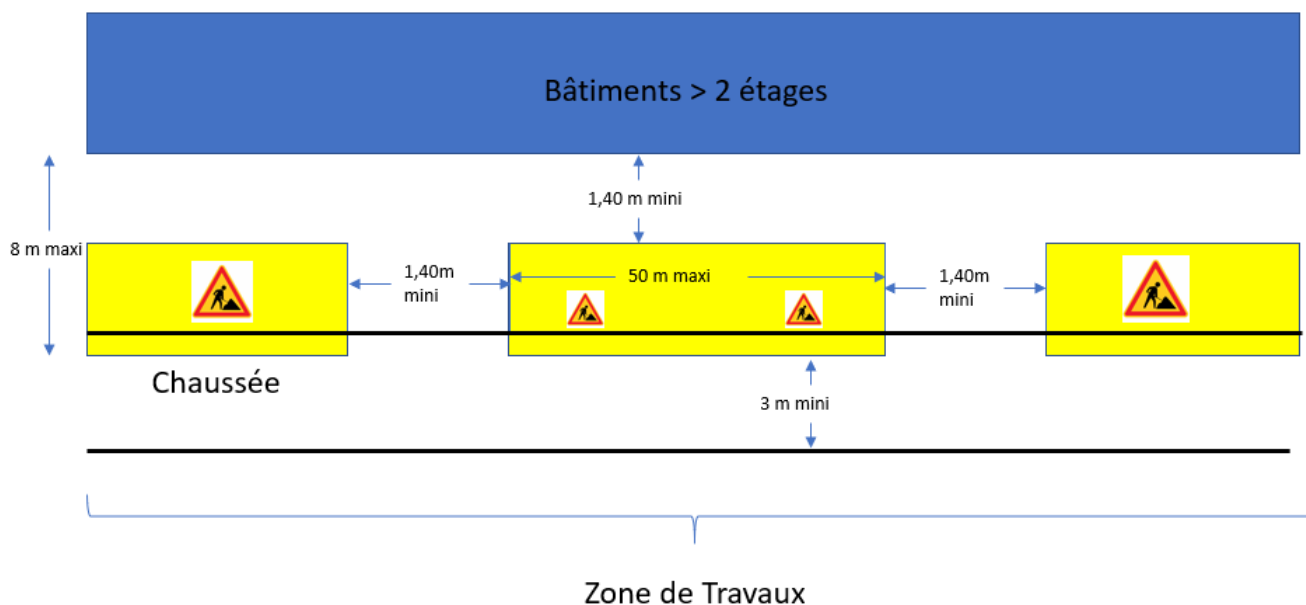
Les sapeurs-pompiers disposent d'embarcations qui nécessitent un aménagement pour mise à l'eau dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous :



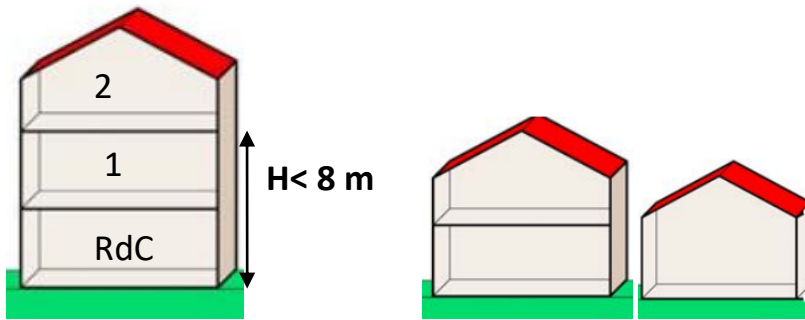
En zone de travaux, lorsque l'accès aux bâtiments à proximité est impacté, le maintien d'un accès secours minimal est indispensable, plusieurs cas possibles

Diagram illustrating a building facade with four levels labeled 3, 2, 1, and RdC. A vertical double-headed arrow indicates a height $H > 8\text{ m}$.

- Tous les 50m maxi
- 1,40 m de largeur mini
- La voie pompier doit garder une largeur de 4 m mini
- L'espace entre la chaussée et la façade ne doit pas dépasser 8 m

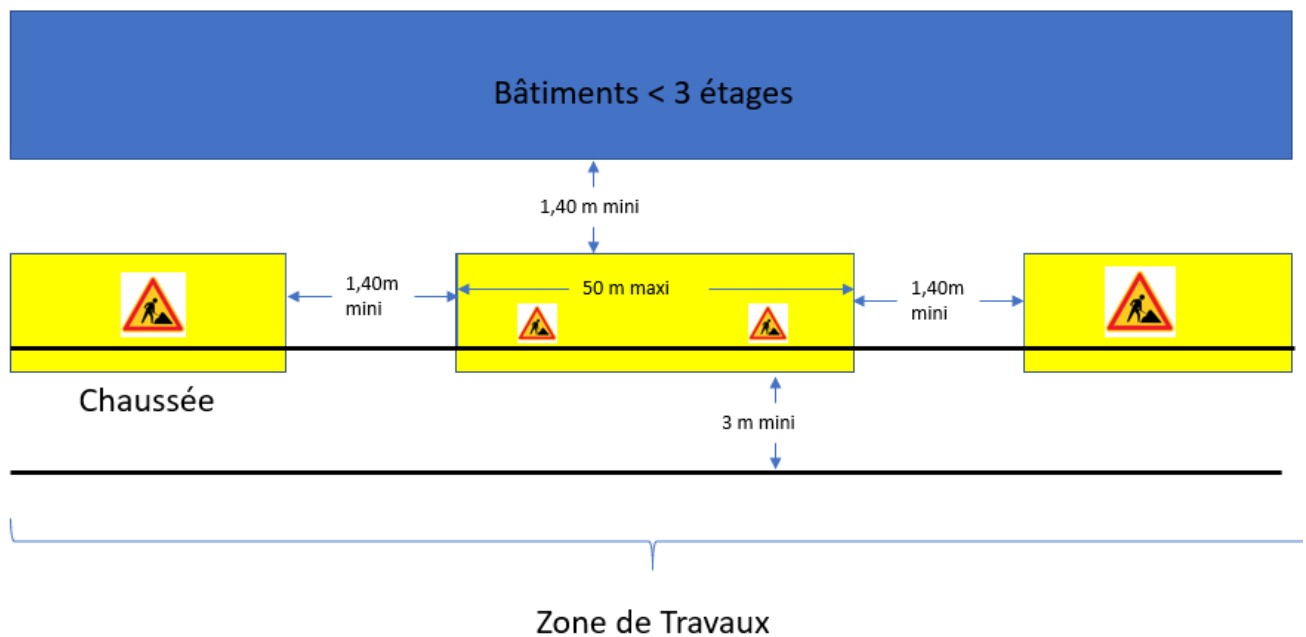


b) Bâtiment voisins < 3 étages (H<8m)



Les emprises de travaux doivent permettre un accès aux bâtiments :

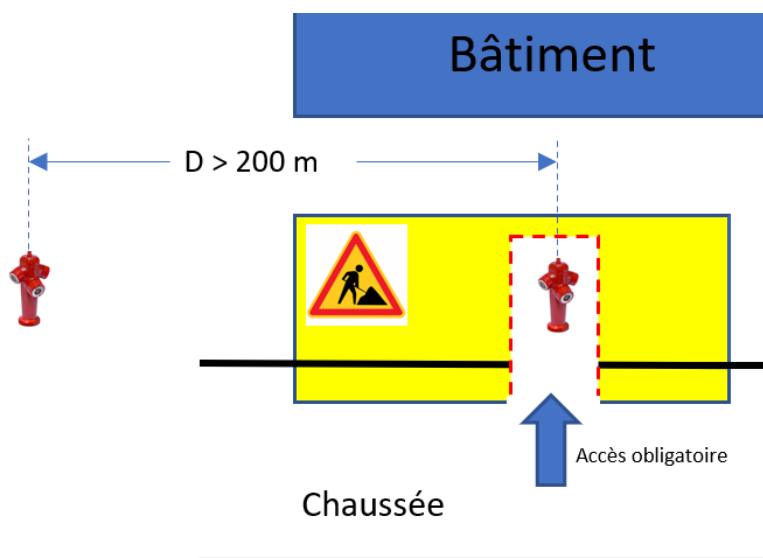
- Tous les 50m maxi
- 1,40 m de largeur mini
- La voie pompier doit garder une largeur de 3 m mini



c) Point d'Eau Incendie (PEI) dans le périmètre du chantier :

1^{ER} CAS : La distance D jusqu'au PEI le plus proche est supérieure à 200 m, l'accès au PEI doit être obligatoirement maintenu,

➔ En cas d'impossibilité, contacter le SDIS.



d) Signalisation du PEI dans le périmètre du chantier

Quelle que soit la nature du **PEI** (poteau ou bouche incendie, réserve incendie, ...), un panneau de signalisation, conforme au RDDECI, doit être implanté comme suit :

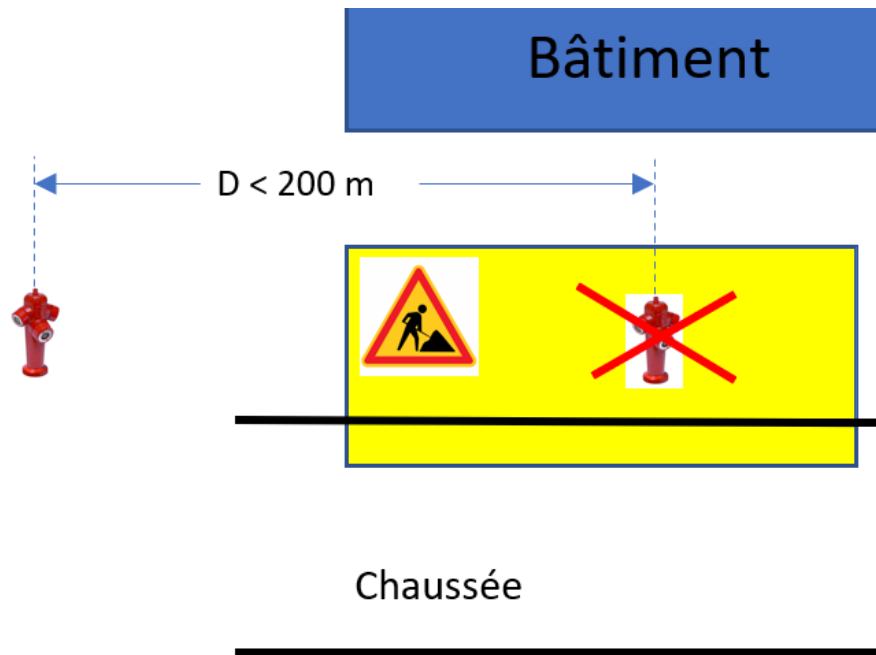
- **Implantation :**
 - Au droit du PEI (**disque avec flèche** blanche sur fond rouge),
 - Installé à une hauteur minimale de **2 m**,
 - Orienté pour être **visible** depuis un véhicule de sapeurs-pompiers en fonction son axe d'arrivée.
- **Signalisation :**
 - Dimensions 30 cm x 50 cm,
 - La mention « Point d'Eau Incendie – N° » (N°: numéro d'ordre SDIS 31)

EXEMPLE PLAQUE INDICATRICE



2^{ÈME} CAS : La distance D jusqu'au PEI le plus proche est inférieure à 200 m, **le PEI peut être condamné le temps du chantier.**

➔ Contacter le SDIS pour signaler l'indisponibilité temporaire du PEI.



9. Accessibilité dans les bâtiments

Le système VIGIK

Sur la métropole toulousaine le SDIS est doté des badges VIGIK qui permettent un accès assez répandu à des sites privés ou bâtiments d'habitation. C'est une solution d'accessibilité satisfaisante pour les sapeurs-pompiers et souvent satisfaisante en terme de sécurisation.



10. ANNEXES

a. Voie engin (réglementation)

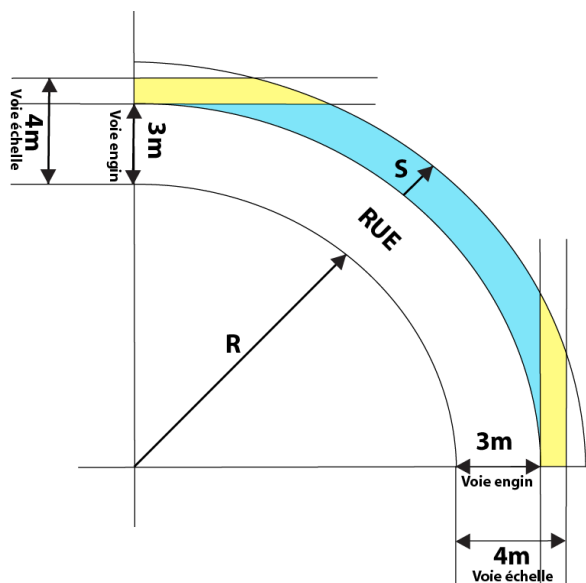
Voie répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur utilisable : 3 mètres. NB : cette largeur minimale de 3m s'applique à la majorité des bâtiments (habitations notamment). Elle est néanmoins augmentée dans certains cas d'établissements recevant du public (Cf. point suivant).
- (Cf. CO2 de l'arrêté du 25/06/80 modifié).
 - *Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :*

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ; 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

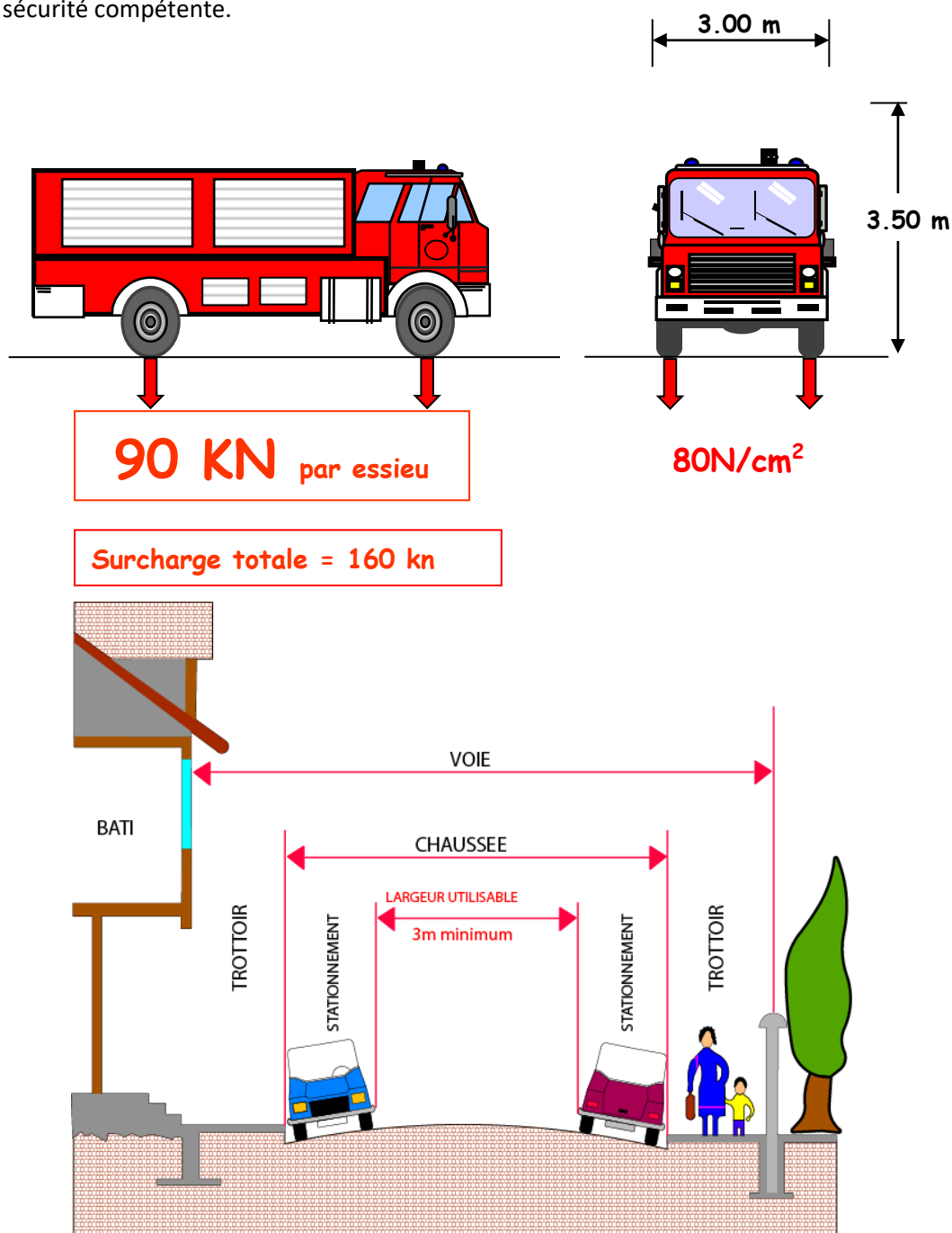
Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes.

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu. Les voies aménagées au-dessus des volumes creux (parcs de stationnement, par exemple) doivent respecter cette portance minimale.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur minimal $R = 11$ mètres, Surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R , surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;



R en mètres	S en mètres
11	1,36
20	0,75
30	0,5
40	0,38
50	0,3

- Hauteur libre : 3,50 mètres. La hauteur libre nécessaire doit être calculée ou vérifiée dans le cas où le sol change de pente à proximité ou dans un passage couvert.
- Pente inférieure à 15 %.
- Aux abords du bâtiment, la voie peut être réduite ponctuellement à une chaussée de 3 mètres de largeur, lors du franchissement de clôture, barrière, passage couvert, pont, etc.
- La voie engin n'a pas toujours obligation de permettre l'accès au pied du bâtiment. Par exemple, les habitations individuelles doivent être desservies par une voie engin à moins de 200m. L'accès entre cette voie et l'entrée du bâtiment peut être réalisé au moyen d'un chemin piétonnier de 1,4m minimum. Pour les ERP, il convient de consulter la commission de sécurité compétente.

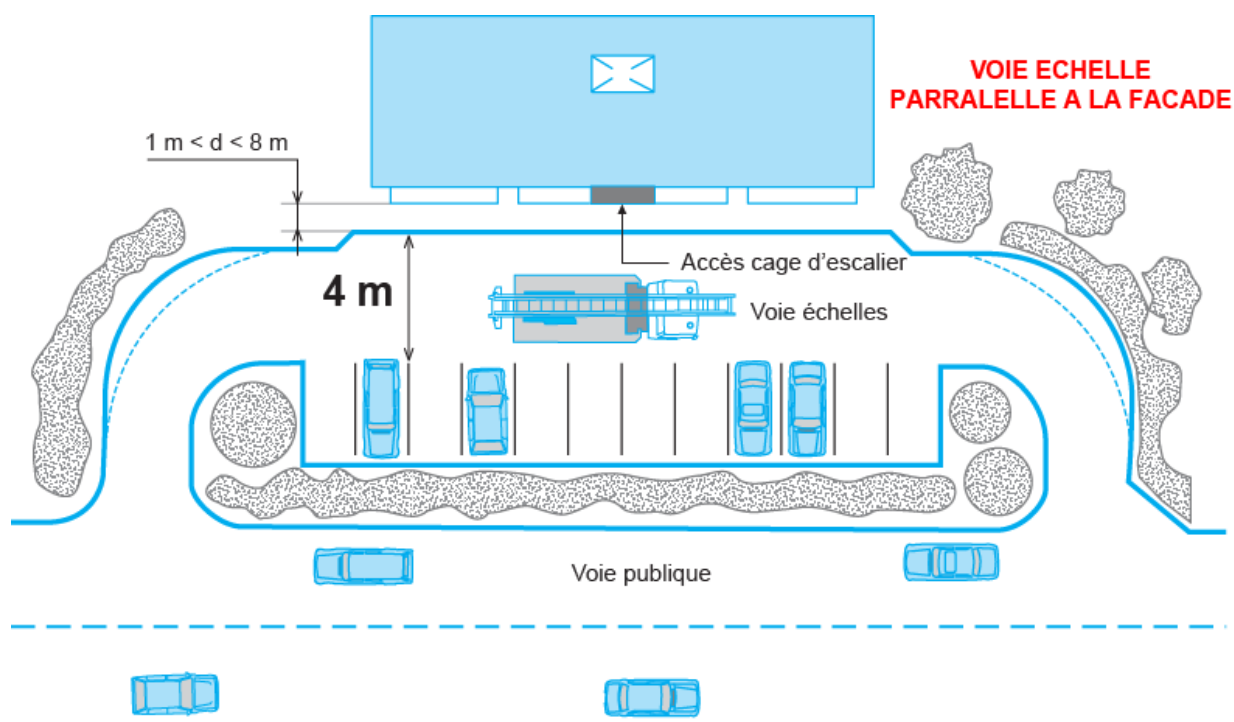


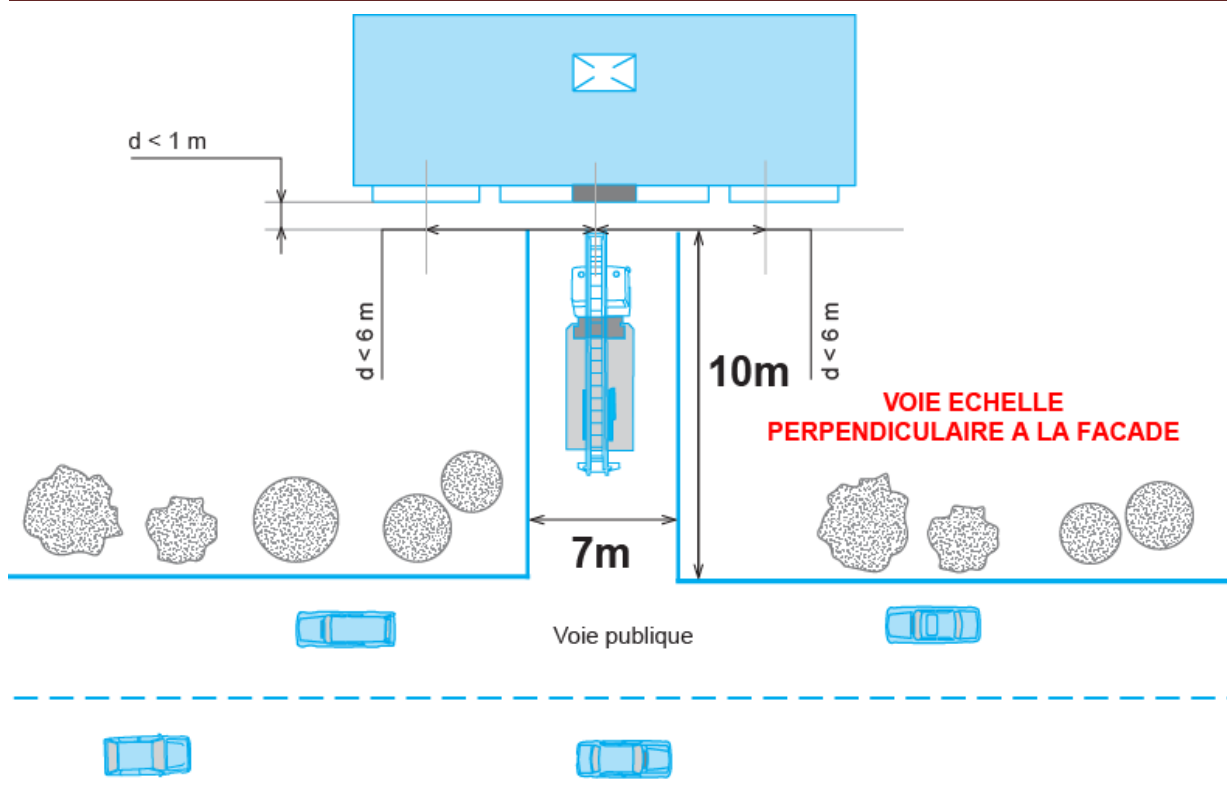
b. Voie échelle (réglementation)

Les aires de mise en station échelle dites voie échelle sont aménagées sur les voies engins et possèdent les caractéristiques suivantes :

- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 % ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximum entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

NB : Si cette section de voie échelle n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie engin.





- Les dimensions minimales ci-dessus s'appliquent à la majorité des bâtiments (habitations notamment). Elles sont néanmoins augmentées dans certains cas d'établissements recevant du public (Cf. point suivant).
- (Cf. CO2 de l'arrêté du 25/06/80 modifié).
 - *Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie échelle) : Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :*
 - la longueur minimale est de 10 mètres ;*
 - la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;*
 - la pente maximale est ramenée à 10 % ;*
 - la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.*
 - *Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.*
 - *Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.*

c. Contacts SDIS 31

Les services Prévision des Groupements Territoriaux sont vos interlocuteurs privilégiés pour répondre à vos questions et vous aider dans la mise en œuvre de mesures de prévention des risques de toutes nature au sein de votre établissement.

Service Risques industriels et technologiques
49 chemin de l'Armurié – Colomiers

Service Prévision Groupement Nord Est
16 avenue de l'Europe – Ramonville St Agne

Service Prévision Groupement Nord Ouest
43 rue Raymond Grimaud – Blagnac

Service Prévision Groupement Centre
23 rue Marclan – Muret

Service Prévision Groupement Sud
ZA des Landes – Estancarbon

Retrouvez leurs coordonnées sur sdis31.fr